



**Arrêté n° AE- 018002/KK P du 01/07/2026
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-12-01-00014 du 01/12/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 018002/KK P, relative à la réalisation d'un projet de centrale photovoltaïque en ombrières de 2 807 kWc en injection réseau sur la commune de Gattières (06), déposée par GREENYELLOW, reçue le 18/05/2026 et considérée complète le 19/05/2026 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et qui consiste en la réalisation d'une centrale photovoltaïque en ombrières d'une puissance de 2 807 kWc, sur une surface d'assiette de 24 576 m², comprenant :

- un système d'intégration : structures porteuses fixées sur des pieds métalliques ancrées dans le sol à une profondeur déterminée permettant d'assurer la solidité de l'installation ;
- 5 973 modules photovoltaïques d'une surface de 1,95 m² chacun, pour une emprise au sol de 11 934 m² ;
- des onduleurs ;
- un poste de transformation d'une dimension inférieure à 40 m², situé sur une dalle de béton comprenant le monitoring, ainsi que le transformateur permettant de convertir l'électricité en HTA 20 kV ;
- les cheminements de câbles ;

Considérant que ce projet a pour objectif la production de 3 320 MWh/an d'électricité renouvelable, qui sera directement injectée sur le réseau public ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone agricole AC (constructions agricoles) du plan local d'urbanisme métropolitain (PLUm) de la métropole Nice Côte d'Azur pour la détermination des conditions d'aménagement et d'utilisation de son sol, dont la dernière procédure a été approuvée le 25/10/2019 ;
- sur un secteur susceptible d'être artificialisé ;
- à 200 m du site Natura 2000 n°FR9312025 au titre de la directive – Oiseaux « *Basse Vallée du Var* » ;
- à 200 m de la ZNIEFF¹ de type II n°930020162 « *Le Var et ses principaux affluents* » ;
- en zone d'aléa inondation fort à très fort (zone rouge R1) du plan de prévention des risques d'inondation sur la basse vallée du Var approuvé le 18/04/2011 et révisé le 25/06/2013 ;

Considérant :

- le manque d'informations techniques concernant le projet ;
- l'absence :
 - d'étude de démonstration de non-aggravation du risque inondation du projet ;
 - de diagnostic écologique permettant de qualifier les impacts du projet sur la biodiversité ;
 - d'étude paysagère permettant d'apprécier l'intégration du projet dans son environnement ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement, qui concernent :

- la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées ;
- le paysage par modification des caractéristiques paysagères et des perceptions ;
- la protection des personnes et des biens au regard de l'aggravation potentielle du risque inondation ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de centrale photovoltaïque en ombrières de 2 807 kWc en injection réseau situé sur la commune de Gattières (06) doit comporter une évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R122-5 du Code de l'environnement.

¹ Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale². La présente décision est notifiée à GREENYELLOW.

Fait à Marseille, le 01/07/2026.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation
environnementale,

Guillaume DUBOIS



² <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%C3%B4te%20d'Azur>

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

À déposer sur [le portail internet de l'évaluation environnementale](https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin)^{3 4} à l'attention de :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
31 Rue Jean-François Leca - 13002 Marseille

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

³ <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin>

⁴ Code des relations entre le public et l'administration, article L112-8 : « L'administration met en place un ou plusieurs téléservices, dans le respect des dispositions de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés et des règles de sécurité et d'interopérabilité prévues aux chapitres IV et V de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. Lorsqu'elle met en place un ou plusieurs téléservices, l'administration rend accessibles leurs modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. Ces modalités s'imposent au public. Lorsqu'elle a mis en place un téléservice réservé à l'accomplissement de certaines démarches administratives, une administration n'est régulièrement saisie par voie électronique que par l'usage de ce téléservice. »